

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'OCEAN INDIEN

Délibération n° DD-CIAC-OI N°77-2016-03-29

Portant sanction disciplinaire au titre d'un avertissement assortie d'une pénalité financière de 250,00 € à l'encontre de la société *SARL GARDIENNAGE COL DES BOEUFES désormais GESTION PARKING DU COL DES BOEUFES*

Dossier n° 66/03/2016 /CNAPS/DT OI/ *SARL GESTION PARKING DU COL DES BOEUFES*

Date et lieu de l'audience : 29 mars 2016- Préfecture de la Réunion

Nom de la Présidente : Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice Président : Pierre MERCADER, président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L.634- 4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vus les articles R. 632-1 à R. 646-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité modifié ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de séance N°77-03-29-2016, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Préfet, Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 17 novembre 2015 par la décision N°3589-DIRCNAPS-2015-11 ;

Considérant l'information préalable délivrée au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de SAINT DENIS DE LA REUNION territorialement compétent, le 30 septembre 2015 ;

Considérant le contrôle des activités privées de sécurité de la société *GARDIENNAGE COL DES BOEUF*S sis 314, chemin de la Mare à Martin 97433 SALAZIE, effectué le 1^{er} octobre 2015 par le service central du contrôle du CNAPS au cours, et à l'issue duquel il a été constaté :

- L'exercice d'une activité de surveillance ou gardiennage sans être titulaire de l'autorisation
- L'exercice d'une activité de surveillance ou gardiennage sans être titulaire d'un agrément
- L'exercice simultané d'une activité de surveillance, gardiennage ou transport de fonds et d'une autre activité
- L'emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou protection des personnes de deux agents non titulaires d'une carte professionnelle.

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la société *GARDIENNAGE COL DES BOEUF*S a été informée des faits qui lui étaient reprochés par courrier du 23 février 2016, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 07 février 2016 lui proposant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article R. 634-3 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en réponse à la proposition susvisée, elle a, par courrier du 18 mars 2016, accepté la mise en œuvre de la procédure précitée, ne contestant pas les faits reprochés et renonçant expressément à la convocation à une audience de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;

Considérant qu'elle n'a fait valoir aucune observation;

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-9 du code de la sécurité intérieure « *Sont soumises aux dispositions des activités privées de sécurité, les activités qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité* » « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation.* », Qu'en l'espèce, au moment du contrôle, *GARDIENNAGE PRIVE DU COL DES BOEUF*S exerce des activités de sécurité privée sans aucune autorisation administrative;

Considérant qu'aux termes des articles L. 612-6 et L. 617-3 du code de la sécurité intérieure « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* »; Qu'en l'espèce, M. RIVIERE Jean François exerce les fonctions de gérant d'une société de sécurité privée sans être détenteur de l'agrément délivré par la CIAC OI.

Considérant qu'aux termes des articles L. 617-1 2°, L. 611-1 AL.1 1°, 2°, L. 612-2 du code de la sécurité intérieure « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur.* », Qu'en l'espèce, *GARDIENNAGE PRIVE DU COL DES BOEUF*S outre l'activité de sécurité privée exerce l'exploitation d'un parking, la vente de denrées alimentaires.

Considérant qu'aux termes des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure qui disposent que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [...] s'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon les modalités définies par Décret en Conseil d'Etat.* » Qu'en l'espèce, lors du contrôle et plus généralement depuis 2009, *GARDIENNAGE PRIVE DU COL DES BOEUF*S destine ses deux salariés BENARD Jacques et DAMOUR Georget à exercer les fonctions d'agent de sécurité alors que ceux ci ne sont pas titulaires de la carte professionnelle.

Considérant que l'ensemble des manquements ont été régularisés ou sont en voie de régularisation, qu'en l'espèce le gérant a pu démontrer sa bonne foi, que la mutation en société non soumise à la réglementation sur les activités privées est enregistrée, qu'un service interne de sécurité est en passe d'être créé et déclaré, qu'en des deux agents s'est vu délivré une autorisation préalable à la formation;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- de prononcer un avertissement;

Article 2 :

- le versement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250,00 €) au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Le gérant de *SARL GESTION PARKING DU COL DES BOEUFS*, sise 314, chemin de la Mare à Martin 97433 SALAZIE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de St Denis de La Réunion, sous le numéro de SIREN 422 608 125.

Fait après en avoir délibéré le 29 mars 2016 à Saint Denis de La Réunion.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle

Le Vice Président

Pierre MERCADER



Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.